TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

N° 1203843

M. Varatharajah A

M. Martin
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille,

Audience du 15 juin 2012
Lecture du 15 juin 2012

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2012, présentée par M. Varatharajah A actuellement au centre de rétention administrative de Coquelles ; M. demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 13 juin 2012 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a décidé de sa remise aux autorités norvégiennes et ordonné son placement en rétention administrative ;
- 2°) d'enjoindre à l'autorité administrative de verser aux débats l'ensemble de la procédure judiciaire ;
- 3º) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- M. A prise par une autorité incompétente ; qu'elle est insuffisamment motivée ; que l'information prévue par le quatrième paragraphe de l'article 3 du règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 ne lui a pas été communiquée par écrit dans une langue qu'il comprend ; qu'elle n'a pas été précédée de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que cette décision méconnaît également l'article 20 du même règlement, qui impose à l'Etat membre requérant d'obtenir l'accord de l'Etat membre requis avant de notifier au demandeur d'asile la décision relative à sa reprise en charge par l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile ; que le préfet du Pas-de-Calais a négligé d'examiner la possibilité de faire usage de la clause de souveraineté prévu par le deuxième paragraphe de l'article 3 du même règlement et a ainsi méconnu ces dispositions ; que la décision de placement en rétention administrative a été prise par une autorité

incompétente ; qu'elle est insuffisamment motivée ; qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle méconnaît les stipulations des articles 8 et 9§2 de la directive 2008/115/CE; que cette décision méconnaît également l'article 20 du même règlement, qui impose à l'Etat membre requérant d'obtenir l'accord de l'Etat membre requis avant de notifier au demandeur d'asile la décision relative à sa reprise en charge par l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile ; qu'elle n'a pas été précédée de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que la décision de placement en rétention administrative a été prise par une autorité incompétente ; qu'elle est insuffisamment motivée ; qu'elle repose sur une décision de remise aux autorités italiennes elle-même illégale ; qu'elle méconnaît les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention d'application de l'accord de Schengen;

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 ;

Vu la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008;

Yu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative :

Vu la prestation de serment de M. SINGARAYAR Frédéric, interprète en langue tamoul;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à M. Martin;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 juin 2012 :

- le rapport de M. Martin, conseiller, qui a informé les parties de ce que sa décision était susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office;
- les observations de Me Navy, avocat, représentant M. A qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens;
- les observations de M. . assisté de M. SINGARAYAR, interprète en langue tamoul;

Sur la légalité de la décision de remise aux autorités norvégiennes et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Par dérogation aux articles L. 213-2 et L. 213-3, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-2 à L. 512-4 (1), L. 513-1 et L. 531-3, l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de l'Union européenne. (...) »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A est connu au système Eurodac en Norvège; que, sur la base de cette constatation, le préfet du Pas-de-Calais a considéré que ce pays l'avait admis à entrer ou à séjourner sur son territoire dans le cadre d'une demande d'asile; qu'il a, en conséquence, décidé, sur le fondement de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité, de remettre le requérant aux autorités norvégiennes; que toutefois, ce pays n'étant pas un Etat membre de l'Union européenne, le préfet du Pas-de-Calais ne pouvait légalement se fonder sur ces dispositions pour procéder à l'éloignement de M. A qu'il en résulte que la décision attaquée méconnaît le champ d'application des dispositions précitées de l'article L. 531-1 et doit, par suite, être annulée; que, par voie de conséquence, la décision ordonnant le placement en rétention administrative de M. ARMATHURAI doit également être annulée;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant, d'une part, que le requérant demande qu'il soit enjoint à l'administration de produire à l'instance l'ensemble de la « procédure judiciaire »; que le préfet a communiqué, dans le cadre de l'instance, le procès-verbal d'audition de l'intéressé; que la communication des autres pièces demandées ne revêt pas, dans le cadre de la présente instance, de caractère utile; que les conclusions sus-analysées doivent dès lors être rejetées;

Considérant, d'autre part, que le présent jugement n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint, sous astreinte, au préfet du Pas-de-Calais de délivrer à M. A une autorisation provisoire de séjour ; que ces conclusions en peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il résulte des dispositions de cet article que seul l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge d'en faire application à son égard ; que, dès lors, la demande présentée à ce titre par M. A lui-même est irrecevable et doit être rejetée ;

Article 1^{er}: L'arrêté du 13 juin 2012 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a décidé de la remise de M. Al aux autorités norvégiennes et ordonné son placement en rétention administrative est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Lu en audience publique le 15 juin 2012.

Le magistrat désigné,

signé

R, MARTIN

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme, Le greffier